

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité

Arrêté

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions de bracelets de plans de chasse « cerf élaphe » et « chevreuil » en Ille-et-Vilaine pour la saison 2019-2020

La Préfète de la Région Bretagne Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-4 et R. 425-1 et R. 425-2 relatifs au plan de chasse au grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 avril 2019 ;

VU la consultation du public organisée du 29 avril au 20 mai 2019 inclus ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de chasse pour les espèces « Cerf Elaphe » et « Chevreuil » est fixé pour la saison 2019-2020 dans les limites fixées ci-dessous :

ESPECE	CERF ELAPHE Massif de Paimpont*	CHEVREUIL Ensemble du département
Nombre minimum à prélever	150	4 700
Nombre maximum à prélever	210	6 700

^{*} Le massif de Paimpont pour la saison 2019/2020 concerne les communes de Paimpont, Iffendic, Muel, Plélan le Grand, Saint Péran,

Par ailleurs, en dehors du massif de Paimpont, des bracelets pourront être attribués sur décision du Préfet afin d'éliminer tous cerfs indésirables dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 2 1 MA | 2019 La Cheffe du Service Fau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle- même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois;

⁻ par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <u>https://www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.